



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 68 du 23 juin 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA


Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 juin 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 23 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 68 du 23 juin 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2021-12 du 21 juin 2021 modifiant les statuts d'Anjou Bleu Communauté – compétence mobilité
- Arrêté SPSe n°2021-13 du 21 juin 2021 modifiant les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou – compétence mobilité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2021-16 du 18 juin 2021 habilitant la sté COMMERCE CONSEIL pour contrôler la conformité d'exploitation commerciale

PRÉFECTURES de Région NOUVELLE-AQUITAINE et PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté interdépartemental 79-44-49-85 DDT49-SEEB-PPE du 17 juin 2021 relatif à la gestion des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier universitaire d'Angers :

- décision n°2021-127 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Mme DESMARRES
- décision n°2021-128 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Mme FLIPPOT
- décision n°2021-129 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Mme LE GRILL
- décision n°2021-130 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à M. MINSY MINKO
- décision n°2021-131 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Mme GAIGNARD
- décision n°2021-132 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Mme GEFFARD
- décision n°2021-133 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Mme RICHARD
- décision n°2021-134 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Mme MORDA

I - ARRÊTÉS



Arrêté n° 2021-12

**Communauté de communes Anjou Bleu Communauté
Modifications statutaires : prise de la compétence Mobilité**

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1 et L. 3111-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2021-18 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu la délibération n° 20210323-034 du 23 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté décidant :

- d'exercer la compétence mobilité,
- de ne pas demander à se substituer à la Région, dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes membres :

- Angrie du 3 Juin 2021,
- Armaillé du 20 avril 2021,
- Bouillé-Ménard du 6 mai 2021,
- Bourg-l'Évêque du 22 avril 2021,
- Candé du 3 juin 2021,
- Carbay du 6 mai 2021,
- Challain-la-Potherie du 28 avril 2021,
- Chazé-sur-Argos du 3 mai 2021,
- Loiré du 14 avril 2021,
- Ombrée-d'Anjou du 18 mai 2021,
- Segré-en-Anjou Bleu du 22 avril 2021 ;

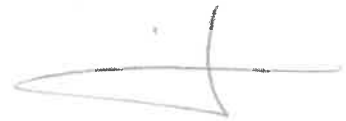
Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1er. - À compter du 1er juillet 2021, les statuts de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux joints à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 susvisé.

Article 2. - La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Bleu communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Segré-en-Anjou Bleu, le 21 juin 2021



Anny PIETRI

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION

1.1 - Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes dénommée "Anjou Bleu Communauté".

La communauté de communes est constituée entre les communes désignées ci-après :

- Angrie
- Armaillé
- Bouillé-Ménard
- Bourg-l'Évêque
- Candé Carbay
- Challain-la-Potherie
- Chazé-sur-Argos
- Loiré
- Ombrée-d'Anjou (La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay, Vergonnes)
- Segré-en-Anjou Bleu (Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Segré).

1.2 - Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé Place du Port, à Segré, SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (Maine-et-Loire).

1.3 Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 - Les instances de la communauté de communes

2.1.1 - Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

2.1.2 - Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

2.1.3 - Le bureau

La composition et les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

2.2 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur, adopté dans les conditions prévues par les articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, précise l'organisation interne et le fonctionnement de la communauté de communes.

Article 3 : OBJET ET COMPÉTENCES

3.1 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de cet espace.

3.2 - Compétences

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

1° – Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma de secteur : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;
- Plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;

2° – Développement économique et touristique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : délibération du conseil communautaire n° 2018-12-18-01 du 18 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

- *L'accompagnement des communes membres dans la mise en œuvre de leurs actions en faveur du commerce de proximité ;*
- *L'observatoire des dynamiques et équilibres commerciaux ;*
- *L'élaboration d'une stratégie intercommunale d'urbanisme commercial ;*
- *Le soutien à l'innovation des commerces indépendants de proximité.*

- Promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

3° – Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage, définis aux 1° à 3° du II de

l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° – Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : réalisation d'études et exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique (L. 211-7, I, 1°) ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau L. 211-7, I, 2°) ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer (L. 211-7, I, 5°) ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (L. 211-7, I, 8°).

6° – Transition énergétique

- Élaboration, adoption, coordination, mise en œuvre et suivi d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;
- Actions inscrites au PCAET sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

7° – Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

8° – Eau potable

- Protection des points de prélèvement, production, transport, stockage et distribution de l'eau potable ;
- Schéma de distribution d'eau potable.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

9° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage (plantations des haies, etc.).

10° – Politique du logement et du cadre de vie

- Actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie :
 - Élaboration, suivi et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
 - Soutien aux actions en faveur du logement des actifs nouvellement arrivés sur le territoire communautaire ;
- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH).

11° – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : Étude, création, aménagement, entretien, balisage, signalétique, éclairage public, valorisation, promotion d'un aménagement réservé :

- aux voies vertes, concernant les voies vertes inscrites au schéma régional véloroutes et voies vertes (SR3V).

12° – Équipements culturels d'intérêt communautaire

- Acquisition, construction, gestion, entretien et fonctionnement des bâtiments des écoles de musique ;
- Animation des écoles de musique et de l'enseignement musical : recrutement des enseignants, gestion des inscriptions, organisation des cours, acquisition et entretien des instruments et matériels nécessaires à l'enseignement musical.

13° – Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Gestion du Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC),
- Soutien à la Mission Locale,
- Pilotage des actions réalisées dans le cadre du dispositif MAIA,
- Coordination, suivi, animation du contrat local de santé.

14° – Maisons de Services Au Public (MSAP)

- Création et gestion des Maisons de Service Au Public et définition des obligations de service public y afférentes.

15° – Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation artisanale et industrielle ;
- Soutien aux actions de développement de l'agriculture.

16° – Sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire

- Construction, entretien, gestion et promotion de la Mine Bleue.

17° – Numérique

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

18° – Protection de la ressource en eau et de la biodiversité

- Réalisation d'études et exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- La lutte contre la pollution ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue).

19° – Incendie et secours

- Financement du budget de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Accompagnement à la création des centres de secours.

20° – Éclairage public

- Opérations de création et de maintenance préventive (entretien) et curative (réparation et dépannage) sur les installations d'éclairage public :
- des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires de la communauté de communes ;
 - des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - des voiries d'intérêt communautaire.

21° – Culture

- Coordination, suivi et animations du contrat local d'éducation artistique ou contrats de même nature.

22° – Mobilité

- Exercice de la mobilité, sans substitution à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort du périmètre de la communauté.

COMPÉTENCES PARTAGÉES

La communauté de communes partage avec ses communes membres les compétences suivantes :

22° – Énergies renouvelables

- Exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

3.3 - Prestations de services

La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet et dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, au profit de ses communes membres et de collectivités et établissements publics non membres.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention conclue entre la communauté de communes et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le

produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Article 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 - Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide seul de l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte, sans qu'il y ait accord préalable des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



Arrêté n° 2021-13

**Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
Modifications statutaires : prise de la compétence Mobilité**

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1 et L. 3111-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2021-18 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu la délibération n° 2021-03-25-34 du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou décidant d'exercer la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 dans les conditions définies dans la charte annexée à la délibération ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes membres :

- Bécon-les-Granits du 6 mai 2021,
- Chambellay du 7 mai 2021,
- Chenillé-Champteussé du 18 mai 2021,
- Erdre-en-Anjou du 10 mai 2021,
- Grez-Neuville du 6 avril 2021,
- Les Hauts-d'Anjou du 7 avril 2021,
- La Jaille-Yvon du 13 avril 2021,
- Juvardeil du 9 avril 2021,
- Le Lion-d'Angers du 10 mai 2021,
- Miré du 4 juin 2021,
- Montreuil-sur-Maine du 17 mai 2021,
- Saint-Augustin-des-Bois du 26 avril 2021,
- Saint-Sigismond du 7 mai 2021,
- Sceaux-d'Anjou du 25 mai 2021,
- Thorigné-d'Anjou du 21 avril 2021,
- Val-d'Erdre-Auxence du 25 mai 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1er. - À compter du 1^{er} juillet 2021, les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux joints à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé.

Article 2. - La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Segré-en-Anjou Bleu, le 21 juin 2021



Anny PIETRI

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou est constituée entre les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val-d'Erdre-Auxence.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé place Charles-de-Gaulle – 49220 LE LION-D'ANGERS.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-05-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Aménagement numérique : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

I-2 - Développement économique et tourisme

- **Développement économique**
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-02-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Promotion du tourisme
 - Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-6 - Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales.

I-7 - Eau potable

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

II - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-09-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ Plan Climat-Air-Énergie Territorial

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Politique du cadre de vie

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Sports et loisirs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Petite enfance, enfance et jeunesse

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-13-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

➤ En matière d'équipements culturels et sportifs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-06-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- ✓ La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :

- L'école de musique située à Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais) ;
- L'école de musique située au Lion-d'Angers ;
- L'école de musique située dans la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe).

- ✓ La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ **En matière d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

- ✓ Informatisation des écoles sur tout le territoire communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-06-28-30-DE du 28 juin 2018, annexée aux présents statuts.

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-04-12-35-DE du 12 avril 2018, annexée aux présents statuts.

II-6 - Création et gestion de maison de services au public

II-7 - Gestion des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des basses vallées angevines et de la Romme, de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Lutte contre la pollution sur les bassins versants de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.

II-8 - Sécurité

- Création et aménagement des centres de secours des Hauts-d'Anjou (communes déléguées de Champigné et de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier sur la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

II-9 - Eaux pluviales

- Eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

II-10 - Mobilité

- La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale sur l'ensemble de son territoire dans les conditions définies dans la charte des orientations stratégiques « Mobilité » annexée aux présents statuts.

III - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

XXXXXXXXXXXX

CHARTRE DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES « MOBILITÉ »

1. Rappel du contexte réglementaire et législatif

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) a profondément renouvelé l'approche des politiques de mobilité en France, réformant le cadre général de ces dernières en y intégrant des enjeux environnementaux. Elle répond ainsi à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités dites actives (politiques cyclables, marche) ;
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La LOM redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « Mobilité » autour de deux niveaux de collectivités, posant de la sorte le cadre pour en favoriser l'exercice « à la bonne échelle territoriale » :

- **la région**, autorité organisatrice de la mobilité¹ régionale pour un maillage du territoire à son échelle : cette dernière est ainsi conduite à remplir le rôle de chef de file de la mobilité, avec une fonction principale de coordination ;
- **l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)**, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Pilotée par la région, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité (COM). La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) pour sa part a intégré le bassin de mobilité dit

¹ Une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire. Il convient de noter qu'il ne peut y avoir deux AOM dans un même ressort territorial.

« angevin », qui couvre également les territoires d'Angers Loire Métropole ainsi que des communautés de communes d'Anjou Bleu Communauté, d'Anjou Loir et Sarthe et de Loire Layon Aubance.

Dans ce contexte, la loi invite les communautés de communes à statuer sur une éventuelle prise de compétence avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1^{er} juillet 2021. Cette prise de compétence s'effectue selon les règles de droit commun relatives aux transferts de compétences dans les communautés de communes. En vue du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité :

- le conseil communautaire doit adopter dans un premier temps une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire des communes membres ;
- les conseils municipaux des communes disposent ensuite d'un délai de trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité ; à défaut de délibération municipale dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Afin que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1^{er} juillet 2021, doivent être recueillis les accords (i) du conseil communautaire, (ii) des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.²

Si elle n'est pas transférée, la compétence revient alors à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes, cette dernière ne pouvant dès lors plus mobiliser la plupart des leviers d'action prévus par la LOM (organisation de services de mobilité, bénéfice des dispositifs d'accompagnement notamment financiers qui visent les AOM, etc.). En tout état de cause, il convient de souligner que les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021.³

Favorable à la prise de compétence « Mobilité » par les établissements publics de coopération intercommunale, la région des Pays de la Loire s'est engagée à les accompagner et à leur garantir une offre socle en matière de mobilité, déclinée par communauté de communes et formalisée au sein des contrats opérationnels de mobilité (COM) ainsi que de conventions bilatérales (notamment en termes de services réguliers de transports collectifs, de transport scolaire et de transport à la demande). À ce jour, le calendrier de contractualisation présenté par la région des Pays de la Loire retient une échéance fixée à fin décembre 2021.

² Doit en outre être recueilli, lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; aucune commune au sein de la communauté de communes n'est placée dans cette situation.

³ À ce jour, la majorité des services de transport scolaire organisés sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) le sont par les services de la région des Pays-de-la-Loire. Dans l'hypothèse où la compétence d'organisation de la mobilité serait confiée à la Communauté de communes, cette dernière ne se verrait pas automatiquement transférer les services régionaux effectués dans son ressort territorial ; la région continuerait ainsi à y organiser ces services, qu'il s'agisse par exemple des services de transport scolaire précités ou bien des services de transport à la demande. Par ailleurs, dans cette même hypothèse de prise de compétence « Mobilité » par la CCVHA, tous les services de mobilité communaux jusqu'alors existants lui seraient transférés, à l'exception toutefois des services considérés comme des services privés de transport au sens des dispositions des articles R.3131-1 à R.3131-5 du code des transports. Or, relèvent de cette catégorie les quelques services spécifiques de transport scolaire, périscolaire et extrascolaire mis en œuvre à ce jour directement par les communes sur leur territoire.

2. Les enjeux autour de la prise de compétence « Mobilité » pour la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

L'intérêt de la prise de compétence « Mobilité » pour la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est multiple :

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de mobilité adaptée à son territoire et à ses spécificités, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, en termes d'aménagement, etc.) ;
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité, dans une logique de coopération et de dialogue avec les autres acteurs de la mobilité (en l'occurrence la région des Pays de la Loire, le département de Maine-et-Loire ainsi que les autres établissements publics de coopération intercommunale du bassin de mobilité) ;
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en lien avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire ;
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements.

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou pourra dès lors choisir d'activer les leviers d'action suivants afin de répondre au mieux aux besoins de mobilité sur son territoire (il convient de souligner que l'ensemble des services ci-après énoncés revêt un caractère facultatif, c'est-à-dire que la communauté de communes pourra exercer la compétence « Mobilité » « à la carte », en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité de son territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région) :

- mettre en œuvre des services de mobilité adaptés aux problématiques de son territoire :
 - o en organisant le cas échéant des services réguliers de transport public de personnes, des services à la demande de transport public de personnes et/ou des services de transport scolaire ;
 - o en organisant le cas échéant des services relatifs aux mobilités actives (services de location de vélos), des services relatifs aux usages partagés de véhicules (services d'auto-partage) et/ou des services de mobilité solidaire ;
 - o en organisant ou en contribuant le cas échéant au développement de services de transport de marchandises en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée ;
- contribuer financièrement ou techniquement au développement de projets développés par d'autres acteurs notamment en termes de mobilités actives (location ou aide financière pour l'acquisition de vélos, aménagements en faveur de l'usage du vélo, etc.), partagées (plateforme de covoiturage, etc.) ou solidaires (garages solidaires, transport d'utilité sociale, attributions d'aides individuelles, etc.) ;

- **proposer des services de conseil et d'accompagnement :**
 - o individualisés à la mobilité destinés aux personnes en situation de vulnérabilité économique, sociale, de handicap ;
 - o destinés aux employeurs et aux parcs d'activité pour les aider à mettre en place des pratiques plus durables pour les déplacements domicile-travail (plans de mobilité employeurs, forfait mobilité, télétravail, espaces de coworking, etc.) ;
- **mobiliser des financements à l'appui d'une stratégie locale cohérente :**
 - o en bénéficiant du versement mobilité uniquement en cas d'organisation de services réguliers ;
 - o en bénéficiant d'autres subventions ou recettes : dispositifs de soutien de l'État (dotation de soutien à l'investissement local, contrat de plan État-région, contrat de relance et de transition écologique, etc.), appels à projets et manifestations d'intérêt thématiques portés par l'État, ses opérateurs ou certaines collectivités, programmes « *certificats d'économie d'énergie* », offres de financement de la Banque des territoires, etc.

3. Une politique de mobilité intercommunale répondant à un triple enjeu et déclinée en cinq axes stratégiques

Conscients que la mobilité constitue un réel enjeu sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, d'une part, que l'intercommunalité constitue l'échelon le plus pertinent pour mettre une politique de mobilité adaptée sur le plan local, en lien avec les autres politiques de développement d'ores et déjà mises en œuvre par ses soins (en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'environnement, etc.), d'autre part, **les élus signataires de la présente charte s'accordent sur l'intérêt de confier à la Communauté de communes la compétence « Mobilité » et de lui permettre ainsi de devenir autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial.**

La politique en matière de mobilité mise en œuvre par la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou devra répondre à un triple enjeu :

- **un enjeu environnemental**, en contribuant à rendre le territoire moins dépendant à la voiture individuelle et ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone, à améliorer la qualité de l'air, etc. ;
- **un enjeu économique**, en faisant de la mobilité un levier de développement économique (amélioration de l'accessibilité à l'emploi, développement du cyclotourisme, etc.) ;
- **un enjeu social**, en améliorant l'accessibilité aux territoires et aux services, notamment pour les publics précaires, vulnérables, etc.

Cette politique de mobilité pourra être **déclinée autour des cinq axes stratégiques suivants** :

- **axe stratégique n°1 : encourager les mobilités dites actives (vélo, marche) en réalisant les opérations d'aménagement et de réalisation d'infrastructures dédiées** (voies vertes, véloroutes, etc.), en lien avec les schémas d'ores et déjà existants (schéma régional des véloroutes et des voies vertes, schéma départemental des liaisons douces, etc.) ; en matière d'aménagement et de réalisation d'infrastructures, il est utile de préciser que la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a d'ores et déjà la possibilité d'intervenir, au titre des compétences « aménagement de l'espace », « actions de développement économique et touristique » et « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;
- **axe stratégique n°2 : développer de nouveaux services sur le territoire afin d'améliorer les mobilités durables ainsi que les mobilités solidaires** ; ces services peuvent être multiples : services de location de vélos à assistance électrique, services d'auto-partage, centrale de mobilité, etc. ; il convient de rappeler que la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a d'ores et déjà instauré un service de transport solidaire, au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et, par ailleurs, expérimente un service d'auto-stop sécurisé.
- **axe stratégique n°3 : mobiliser les habitants aux enjeux des nouvelles formes de mobilité**, en les sensibilisant notamment sur toutes les possibilités existantes sur le territoire en matière de transports en commun, à la demande, de cheminements piétons ou cyclistes, de modes partagés, etc. ;
- **axe stratégique n°4 : inciter les acteurs locaux (entreprises, associations, etc.) à s'engager dans une démarche de mobilité durable**, en favorisant notamment la mise en œuvre d'un plan de déplacement inter-entreprises (PDIE) ;
- **axe stratégique n°5 : faire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ainsi que des communes du territoire des collectivités exemplaires en matière de mobilité durable** : mise en place de plans de déplacement d'administration (PDA), gestion et optimisation des flottes de véhicules, etc.

Ces axes ont été définis en articulation, notamment, avec les dispositions du plan climat-air-énergie-territorial (PCAET) du pays de l'Anjou bleu 2020-2026 et du projet de territoire adopté en 2019. Il convient de souligner que leur définition aura vocation à être de nouveau débattue ultérieurement dans le cadre des instances de coordination et de gouvernance. Plus généralement, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou sera tenue de **créer un comité des partenaires**. Cette instance, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par la communauté de communes elle-même, permettra de garantir un dialogue permanent entre la communauté de communes, les usagers, habitants et employeurs, ainsi qu'une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place des services de mobilité.

La mobilité, et notamment la mobilité durable, devra être prise en compte dans les différents documents d'aménagement du territoire (PLU/PLUi, etc.). Par ailleurs, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou veillera à terme à **se doter d'un plan de mobilité simplifié (PDMS)**, outil simple et agile qui permettra de formaliser la politique de mobilité du territoire.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2021-016

portant habilitation pour l'établissement du certificat attestant
du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 16 juin 2021 par Mme Marie-Christine GAHINET représentant la SARL COMMERCE CONSEIL ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La SARL COMMERCE CONSEIL, dont le siège social est situé à La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets

d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2021-016, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 18 JUIN 2021

Pour le Préfet,

et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du vendredi 26 mars au vendredi 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre interdépartemental

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

() : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation. En Loire-Atlantique, en l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés dans le RUCÉ (Référentiel Unique Cours d'Eau) de la Loire-Atlantique.*

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole « Forage » janvier 2020 pour la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire). À défaut, à compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements à partir de ces installations seront soumis au présent arrêté.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

Chaque préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote comme désigné à l'article 8, un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi, selon les modalités définies aux articles 8 et 10, par arrêtés préfectoraux de chaque préfet sur son département. Ces dispositions sont disponibles sur les sites internet des services de l'État et Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert) ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : Usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspiration
	Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière
	Abreuvement et hygiène des animaux
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées (ICPE)	Tous les usages liés à l'activité de l'installation
Catégorie 2 : Usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées
	Remplissage des plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

- Niveau 1 : situation de vigilance

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des **mesures de communication** et de **sensibilisation** des utilisateurs et usagers de l'eau afin de les inciter, de manière non prescriptive, à réduire volontairement leurs consommations et usages de l'eau. Sur les zones où il n'est pas défini de seuil de vigilance, ce niveau est déclenché lorsque les observations indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.

- Niveau 2 : situation d'alerte

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise. À partir de ce niveau apparaissent les premières **mesures de limitation** de certains usages de l'eau.

- Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Le franchissement du seuil d'alerte renforcée est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

- Niveau 4 : situation de crise

À ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

7a- Catégorie 1 : Les usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(1) : Pour les usages professionnels situés sur le département des Deux-Sèvres, la mesure de limitation proposée peut être remplacée de manière transitoire, par une auto-limitation des prélèvements.

(2) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

7b- Catégorie 2 : Les usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

7c- Catégorie 3 : Les usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf				
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

ARTICLE 8 : Définition des zones d’alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

8a- Définitions

Une zone d’alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l’échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d’être mises en œuvre.

À chaque zone d’alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d’observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d’alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après.

8b- Zones d’alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d’alerte eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d’eau	Référence
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
				Saint-Mesmin (85)		M7022410
				Vertou (44)		M750242010
SNaSup 2	MOINE	49, 44, 79	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
SNaSup 3	SANGUEZE	49, 44	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
SNaSup 4	MAINES	85	85	Saint-Georges de Montaigu (85)	La Petite Maine	M7433110
				Remouillé (85)	La Maine	M7453010

Dans ces zones d’alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l’eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

N.B : Les nappes d’accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

8c- Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Une seule zone d'alerte souterraine est définie pour l'ensemble du bassin versant.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètres de référence	
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Référence
SNaSout 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P

ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils

9a- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alerte eaux superficielles		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (L/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	Tiffauges	1320	330	270	200
		Saint-Mesmin	-	300	170	150
		Vertou	-	1150	900	570
SNaSup 2	MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	600	450	310	250
SNaSup 3	SANGUEZE	Tillières	26	15	10	5
SNaSup 4	MAINES	Saint-Georges de Montaigu	-	50	20	10
		Remouillé	-	270	110	90

De plus, l'Office français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

9b- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d'alerte eaux souterraines		Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SnaSout 1	SEVRE NANTAISE	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les eaux souterraines, les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées dès franchissement des seuils. Elles sont levées lorsque le niveau journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs.

Cas spécifique du bassin de la Moine :

Dans cette zone d'alerte où est organisée une gestion collective de type mandataire, pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 § II du Code de l'Environnement). Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT 49 et respecter les seuils fixés ci-avant.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Travaux et rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. . Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 13 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

L'eau potable sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est produite à partir de ressources différentes. Elle est également gérée de manière spécifique dans chaque département selon les interconnexions existantes.

Dans ces conditions, les zones d'alerte eau potable AEP sur le bassin sont définies comme suit :

Zones d'alerte eau potable		Référence	Préfet pilote	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Localisation		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP 1	Communes du département de Loire-Atlantique	La Loire à Montjean-sur-Loire (49)	44	290	127	110	100
AEP 2	Communes du département du Maine-et-Loire	La Moine à Saint-Crespin-sur-Moine (49)	49	600	450	310	250
AEP 3	Communes du département de la Vendée	Taux de remplissage global des barrages	85	Fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3)			

ARTICLE 14 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il consulte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

En parallèle, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

PARTIE III : Autres dispositions

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires de son département, selon les modalités qu'elle a fixées. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du comité ressource en eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 16 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État, aux mairies concernées et à la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin.

Dans chaque département, un comité ressource en eau annuel retracera le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 19 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Maires des communes concernées dans les départements de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la Loire,

Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Commandants des groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la-Loire, au président de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique .

Le 17 JUIN 2021

A Nantes,
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

A Angers,
Le préfet


Pierre ORY







A Niort,
Le préfet

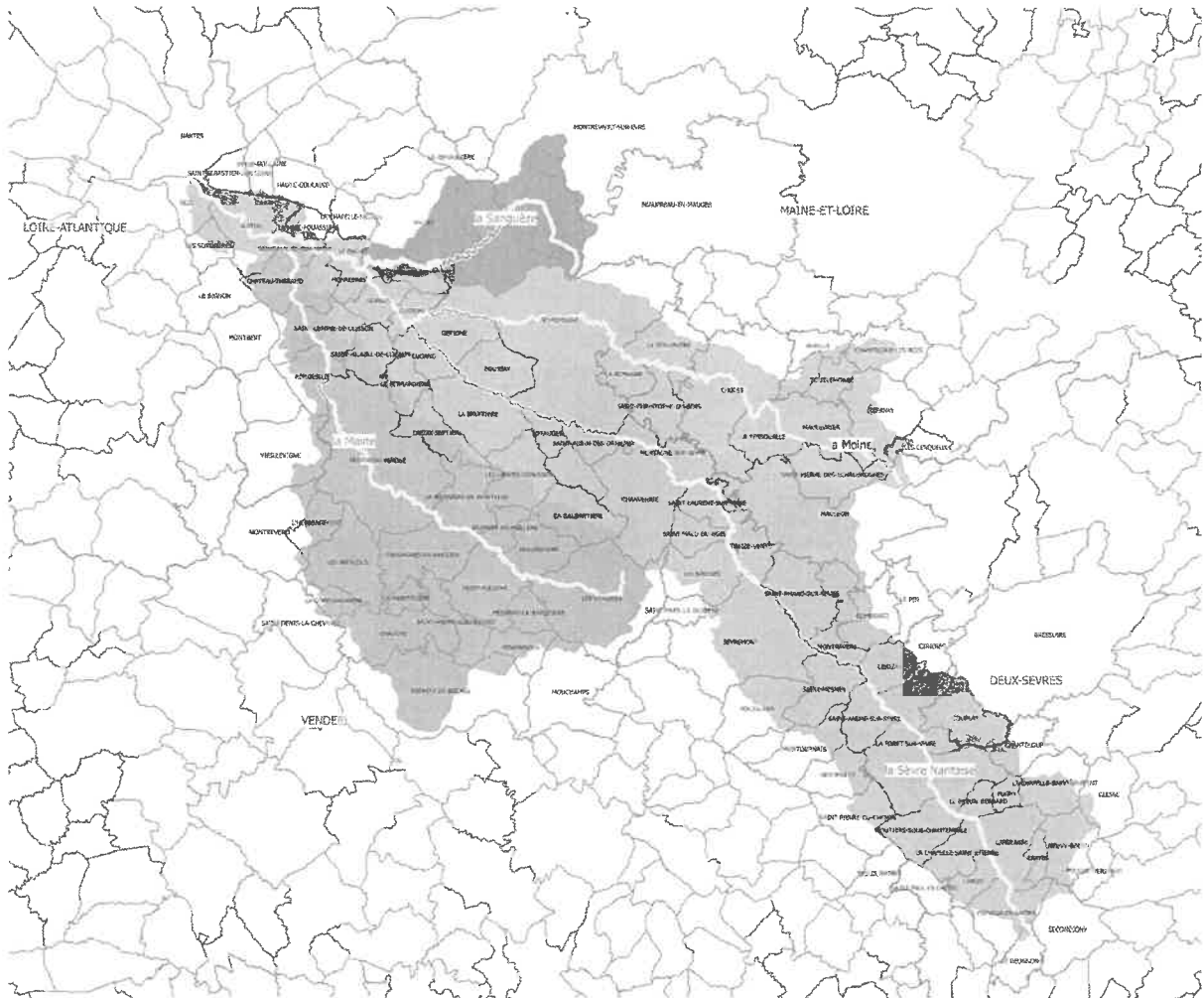

Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,
Le préfet


Benoit BROCARD

ANNEXE 1 : ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

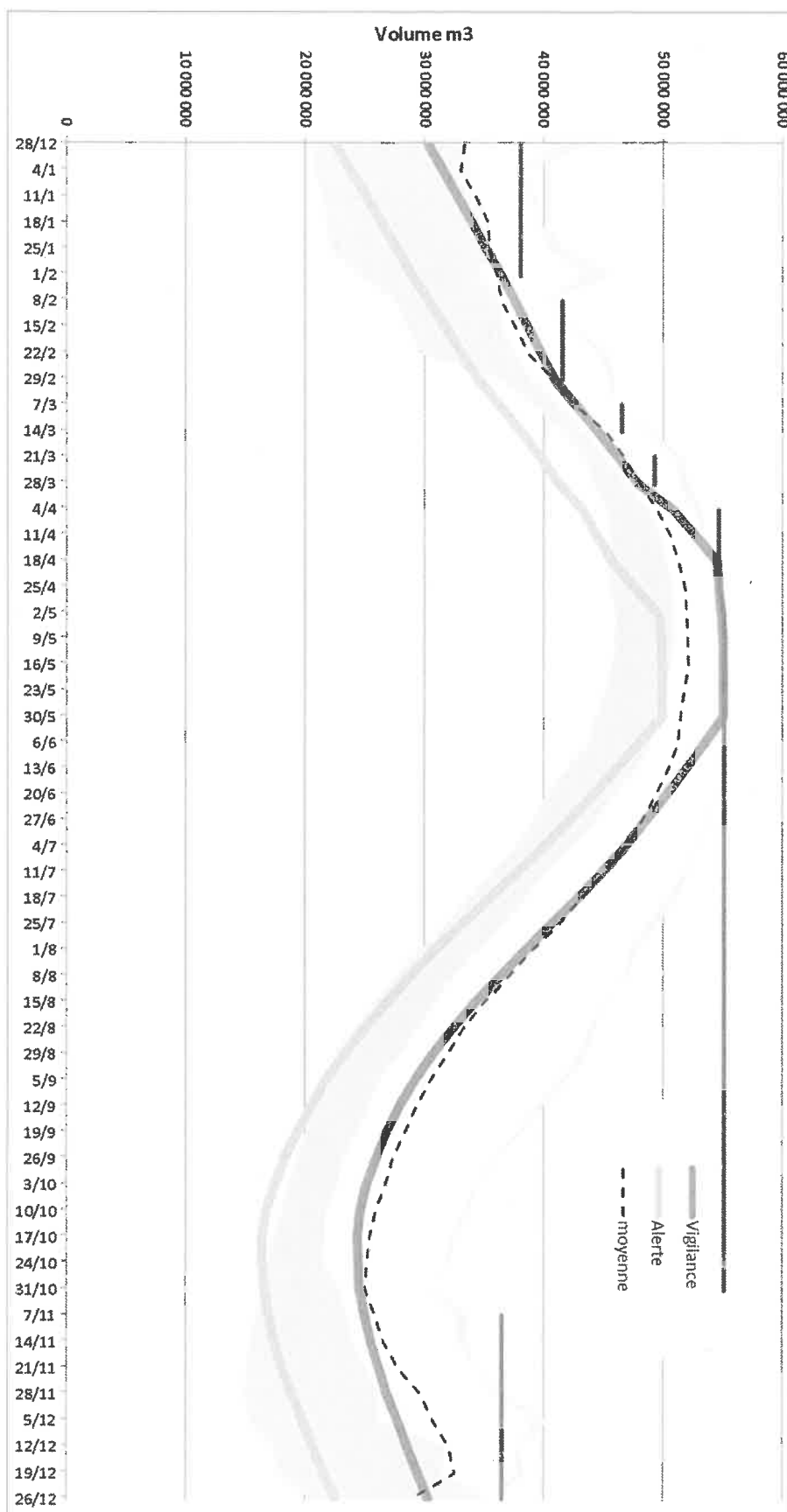
-  MAINES
-  MOINE
-  SANGUEZE
-  SEVRE NANTAISE



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES		
SEVRE NANTAISE	DEUX-SEVRES	BRESSUIRE CERIZAY CHANTELOUP CIRIERES CLESSE COMBRAND COURLAY L'ABSIE LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LA PETITE-BOISSIERE LARGEASSE LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD LE PIN MAULEON MONCOUTANT MONTRAVERS MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE NEUVY-BOUIN POUGNE-HERISSON PUGNY SAINT-AMAND-SUR-SEVRE SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-PAUL-EN-GATINE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SECONDIGNY TRAYES VERNOUX-EN-GATINE	MAINES	LOIRE ATLANTIQUE	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHATEAU-THEBAUD LE BIGNON MAISON-SUR-SEVRE MONNIERES MONTBERT REMOUILLE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON VERTOU VIELLEVIGNE		
		BASSE-GOULAIN BOUSSAY CLISSON GETIGNE GORGES HAUTE-GOULAIN LA CHAPELLE-HEULIN LA HAIE-FOUASSIERE LE PALLET LES SORNIERES MAISON-SUR-SEVRE MONNIERES MOUZILLON NANTES REZE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU			VENDEE	BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE CHANVERRIE CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ESSARTS EN BOCAGE L'HERBERGEMENT LA BERNARDIERE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA BRUFFIERE LA COPECHAGNIERE LA GAUBRETIERE LA RABATELIERE LES BROUZILS LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUCHAMPS SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT TREIZE-SEPTIERS VENDRENNES	
		CHOLET LA ROMAGNE LA TESSOUALLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE				MOINE	MAULEON SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
		BREUIL-BARRET CHANVERRIE CUGAND LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA GAUBRETIERE LES EPESSES LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MALLIEVRE MENOMBLET MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-SEVRE POUZAUGES SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS SAINT-MARS-LA-RECORTHE SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SEVREMONT TIFFAUGES TREIZE-SEPTIERS TREIZE-VENTS					BOUSSAY CLISSON GETIGNE MOUZILLON
		BEAUPREAU-EN-MAUGES CHANTELOUP-LES-BOIS CHOLET LA ROMAGNE LA SEGUINIERE LA TESSOUALLE LES CERQUEUX MAULEVRIER MAZIERES-EN-MAUGES NUAILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE TOUTLEMONDE YZERNAY					VENDEE
LA REGRIPIERE LA REMAUDIERE LE PALLET MOUZILLON VALLET		LOIRE ATLANTIQUE					BEAUPREAU-EN-MAUGES MONTREVAULT-SUR-EVRE SEVREMOINE
		MAINE-ET LOIRE					
		VENDEE					
		LOIRE ATLANTIQUE					
		MAINE-ET LOIRE					
	VENDEE						
	LOIRE ATLANTIQUE						
	MAINE-ET LOIRE						
	VENDEE						
	LOIRE ATLANTIQUE						
	MAINE-ET LOIRE						
	VENDEE						

ANNEXE 3 : SEUILS DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE



II - AUTRES

DECISION N° 2021-127

portant délégation de signature en faveur de
Madame Sandrine DESMARRES

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de Madame Sandrine DESMARRES au CHU d'Angers en tant que référent achat au Centre Hospitalier de Saumur, et de Madame Cécile QUELAIS en tant que référent achat suppléant,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Sandrine DESMARRES référent achat titulaire de l'établissement Centre Hospitalier de Saumur, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire et 13 000 € HT par an dans le cadre des dérogations accordées pour certains codes nomenclature : 18.192, 18.193, 18.201, 18.202, 18.204, 18.221, 18.222, 18.23, 18.242, 18.25, 18.28, 18.29, 18.30, 18.342, 18.343, 18.346, 18.347.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent.

- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.
- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement Centre Hospitalier de Saumur pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs) dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement Centre Hospitalier de Saumur dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé conclus auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sandrine DESMARRES, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Cécile QUELAIS.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires :
Délégués,
M. le directeur du CH de Saumur,
M. Le trésorier du CH de Saumur,
Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS
Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2021-128

portant délégation de signature en faveur de
Madame Angélique FLIPPOT

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Angélique FLIPPOT au CHU d'Angers en tant que référent achat au Centre Hospitalier de Cholet, et de Madame Véronique CHAUVET en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Angélique FLIPPOT référent achat titulaire de l'établissement Centre Hospitalier de Cholet, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire et 13 000 € HT par an dans le cadre des dérogations accordées pour certains codes nomenclature : 18.192, 18.193, 18.201, 18.202, 18.204, 18.221, 18.222, 18.23, 18.242, 18.25, 18.28, 18.29, 18.30, 18.342, 18.343, 18.346, 18.347.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent.

- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.
- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement Centre Hospitalier de Cholet pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs) dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement Centre Hospitalier de Cholet dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé conclus auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Angélique FLIPPOT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Véronique CHAUVET.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Destinataires :
Délégués,
M. le directeur du CH de Cholet,
M. Le trésorier du CH de Cholet,
Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS
Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2021-129

portant délégation de signature en faveur de
Madame Alix LE GRILL

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Alix LE GRILL au CHU d'Angers en tant que référent achat au Centre de Santé Mentale Angevin (ci-après le « CESAME »), et de Monsieur Jean-Noël NIORT en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Alix LE GRILL référent achat titulaire du CESAME, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent.
- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CESAME pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs), dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CESAME, dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Alix LE GRILL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Noël NIORT.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

Délégués,

M. le directeur du CESAME,

M. Le trésorier du CESAME,

Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS

Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2021-130

portant délégation de signature en faveur de
Monsieur Leonel MINSY MINKO

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Monsieur Leonel MINSY MINKO au CHU d'Angers en tant que référent achat à l'hôpital de la Corniche Angevine, et de Madame Pascale MOREAU en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Leonel MINSY MINKO référent achat titulaire de l'hôpital de la Corniche Angevine, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent:
- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'hôpital de la Corniche Angevine pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs), dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'hôpital de la Corniche Angevine, dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Leonel MINSY MINKO, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Pascale MOREAU.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires :

Délégués,

M. le directeur de l'hôpital de la Corniche Angevine,

M. Le trésorier de l'hôpital de la Corniche Angevine,

Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS

Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2021-131

portant délégation de signature en faveur de
Madame Amandine GAINARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique, relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Amandine GAINARD au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH Layon Aubance, et de Madame Béatrice BODY en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Amandine GAINARD référent achat titulaire du CH Layon Aubance, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent.
- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CH Layon Aubance pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs), dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CH Layon Aubance, dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amandine GAINARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Béatrice BODY.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

Délégués,

M. le directeur du CH Layon Aubance,

M. Le trésorier du CH Layon Aubance,

Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS

Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2021-132

portant délégation de signature en faveur de
Madame Patricia GEFFARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Patricia GEFFARD au CHU d'Angers en tant que référent achat au CHI Lys Hyrome, et de Madame Axelle BRAIN en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Patricia GEFFARD référent achat titulaire du CHI Lys Hyrome, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent.
- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CHI Lys Hyrome pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs), dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CHI Lys Hyrome, dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Patricia GEFARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Axelle BRAIN.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

Délégués,

M. le directeur du CHI Lys Hyrome,

M. Le trésorier du CHI Lys Hyrome,

Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS

Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2021-133

portant délégation de signature en faveur de
Madame Sabrina RICHARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Sabrina RICHARD au CHU d'Angers en tant que référent achat à l'établissement de Santé Baugeois Vallée, et de Madame Carine COSNEFROY en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Sabrina RICHARD, référent achat titulaire du l'établissement de Santé Baugeois Vallée, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent.
- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement de Santé Baugeois Vallée pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs), dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement de Santé Baugeois Vallée, dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sabrina RICHARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Carine COSNEFROY.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Destinataires :

Délégués,

M. le directeur de l'Etablissement de Santé BAUGEOIS VALLEE,
M. Le trésorier de l'Etablissement de Santé BAUGEOIS VALLEE,
Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS
Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2021-134

portant délégation de signature en faveur de
Madame Cécile MORDA

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Cécile MORDA au CHU d'Angers en tant que référent achat du CH de Doué la Fontaine, et de Madame Emilie LEFEVRE en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Cécile MORDA référent achat titulaire du CH de Doué la Fontaine, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats dans la limite de 4 000 € HT par an et par code de la nomenclature utilisée par la fonction achat du GHT de Maine-et-Loire.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent.
- Des marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
- Des marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent au sens de l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

- Des marchés de fournitures et prestations répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CH de Doué la Fontaine pour couvrir des approvisionnements locaux (domaines concernés : carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs), dans la limite de 25 000 € HT par domaine concerné et par an.
- Des marchés de travaux répondant spécifiquement aux besoins de l'établissement CH de Doué la Fontaine, dans la limite de 25 000 € HT par an.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande.
- Des marchés dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Cécile MORDA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Emilie LEFEVRE.

Le 18 juin 2021,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIM-GRIMONPREZ

Destinataires :

Délégués,

M. le directeur du CH de Doué la Fontaine,
M. Le trésorier du CH de Doué la Fontaine,
Laurent RENAUT, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS
Préfecture (recueil des actes administratifs)